RÈGLEMENT (CEE) N° 1364/90 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 625/78 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3493/88 (4), le paiement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai qui commence le cent vingtième jour après la date de prise en charge ; que les opérations de paiements, suite à des transactions commerciales entre particuliers, sont exécutées dans des délais plus courts ; qu'il convient à l'heure actuelle de rapprocher ces délais et de raccourcir en conséquence le délai minimum de paiement suite à l'achat à l'intervention et de le porter au quarante-cinquième jour après la date de prise en charge ; qu'il est nécessaire de raccourcir simultanément le délai maximum de paiement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 625/78, au paragraphe 2 les termes « cent vingtième » sont remplacés par les termes « quarante-cinquième » et les termes « cent quarantième » sont remplacés par les termes « soixante-cinquième ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux produits offerts à l'intervention à partir du 14 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.
(4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 22.